

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

### **Projet de Loi autorisant la concession du Chemin de Fer d'Entre-Sambre-et-Meuse et de ses embranchements.**

*(Voir les Nos 79 et ses 2 Annexes, 175 et 201 de la Chambre des Représentants.)*

#### **LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

##### ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé, sous les réserves indiquées ci-après, à accorder à la Compagnie Richards, la concession du chemin de fer d'Entre-Sambre et Meuse et de ses embranchements, d'après les bases posées dans les conventions des 26 juin 1844 et 1<sup>er</sup> février 1845, entre le Ministre des Travaux Publics et cette Compagnie.

##### *1<sup>o</sup> Article 40 (nouveau) du Cahier des Charges.*

Il sera également permis à qui que ce soit, d'établir des embranchements aboutissant au chemin de fer et à ses embranchements et qui ne soient pas de nature à faire l'objet d'une concession par voie de péages.

##### *2<sup>o</sup> Article 41 du Cahier des Charges.*

Les concessionnaires du chemin de fer d'Entre-Sambre et Meuse ne pourront en aucun temps mettre obstacle à ces embranchements, ni à ceux qui seraient établis en vertu de l'article 50 et pour lesquels les concessionnaires n'auraient pas usé du droit de préférence que leur attribue l'art. 7 de la convention du 1<sup>er</sup> février. L'établissement de ces embranchements ne pourra motiver de leur part aucune demande d'indemnité, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers tombant à leur charge.

Les concessionnaires s'engagent à n'apporter aucune entrave à la libre exploitation de ces embranchements et à adopter, à leur égard, des mesures

( 2 )

analogues à celles qui seront consacrées par les conventions à intervenir pour régler les conditions de la circulation du matériel de l'État et de la Compagnie sur les lignes respectives.

3° Le 2<sup>e</sup> § de l'art. 39 du cahier des charges est supprimé.

Mandons et ordonnons, etc.

*Bruxelles, le 27 Février 1845.*

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,*

*(Signé) BARON DE MAN D'ATTENRODE.*

*DE RENESSE.*